

**N° 5044<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****concernant la production et la commercialisation des  
matériels forestiers de reproduction**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent**

(29.10.2002)

Par sa lettre du 11 septembre 2002, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique visent à transposer en droit national la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

La reproduction et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction font l'objet d'une législation communautaire depuis 1966 déjà. Elle a été modifiée et élargie à plusieurs reprises. La directive 1999/105/CE citée ci-dessus constitue une révision et une refonte complète des directives antérieures.

Le projet de loi sous rubrique concerne la production, la commercialisation, la récolte et les conditions et modalités d'importation de matériels forestiers de reproduction. Il prévoit aussi que l'admission de matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction du hêtre, du chêne pédonculé et du chêne sessile n'est pas autorisée au Luxembourg étant donné qu'il s'agit des trois essences forestières principales du pays.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de fixer certaines modalités d'exécution du projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Les dispositions concernent la récolte, la production et la commercialisation, de même que les modalités de récolte, de l'importation à partir de pays tiers, ainsi que du contrôle depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final.

Les dispositions techniques du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal ne donnent pas lieu à des remarques de la part de la Chambre de Commerce.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

